

Banque Continentale du Canada

capital et des opérations d'IAC qui créeraient des problèmes si l'on adoptait ce mode d'action.

● (1750)

Je ne puis pas donner tout le détail des transformations auxquelles on songeait mais, en substance, celles-ci consistaient à établir une banque à charte qui aurait été comme une société sœur d'IAC; on a constaté que c'était impossible. On a pensé ensuite à établir une banque à charte qui aurait été comme la société mère d'IAC, puis à passer les affaires d'IAC à la banque. Troisièmement, on a songé à créer une situation qui aurait permis de transférer les affaires d'IAC à la banque et de faire de la banque une succursale d'IAC qui aurait absorbé toute la compagnie au cours d'une période de dix ans et serait restée le seul établissement à survivre. C'est, au point de vue technique, la seule façon d'effectuer une conversion aux termes de la loi sur les banques. Si l'amendement était adopté, il détruirait tout le projet de loi, parce qu'alors IAC ne pourrait pas posséder une banque, c'est-à-dire une succursale dont elle serait le seul propriétaire, à cause de la difficulté pour les administrateurs de détenir des actions à l'extérieur.

Je sais que c'est une question d'ordre technique, mais elle risque de mettre la société en conflit avec les dispositions de la loi sur les banques. Je demande donc que cette motion soit biffée.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, puis-je soulever mon point sous la forme d'une simple question? S'il s'agit d'un rappel au Règlement, que dira le député quand il en viendra à l'essentiel de la motion?

M. l'Orateur: A l'ordre. Les députés reconnaissent qu'il ne s'agit pas ici, pour déterminer si la motion est recevable, de savoir quel genre de société en résultera, et quelles seront ses activités et les restrictions auxquelles elle devra se soumettre. A première vue, l'objet de l'amendement est de modifier la description des privilèges et pouvoirs contenus dans le bill. C'est certes un but acceptable pour une motion à cette étape-ci.

Quant à savoir si cela conviendra ou plaira davantage aux parrains du bill on en discutera au moment du débat sur le fond et cela pourra donner lieu à un vote à la Chambre. Il peut exister d'autres cas où la suppression de ce genre de motion a un effet d'entraînement, mais à mon avis, la motion n° 1 n'appartient pas à cette catégorie.

Il est maintenant près de 6 heures, et les députés ont évidemment le droit d'intervenir à propos de la motion n° 1. Cependant, pouvons-nous dire qu'il est 6 heures?

Des voix: D'accord.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Sous réserve des conséquences de la motion n° 1, monsieur l'Orateur. Cela pourrait en effet être une négation amplifiée en ce sens que si l'amendement du député doit supprimer la possession d'actions, qui constituent une condition suspensive pour la banque, le bill ne stipulerait pas la possession d'actions. Après tout, l'article 2(1) est relié au paragraphe (2). La motion du député cherche en effet à supprimer le para-

[M. Reid.]

phe (2), ce qui signifierait, par conséquent, que les administrateurs d'IAC sont nommés administrateurs de la banque sans qu'ils soient actionnaires de cette dernière. Cela est contraire à l'article 10 de la loi sur les banques. L'article 10(2) de cette loi stipule qu'un administrateur provisoire d'une banque doit être un souscripteur d'actions de cette banque. Sauf tout votre respect, le bill serait alors un non-sens, car ce serait contrevenir à certaines dispositions de la loi sur les banques.

Je constate que presque tous ces amendements ont ce même effet. Votre Honneur a signalé, à juste titre, qu'elle ne se préoccupe guère des structures de la banque, mais elles doivent être conformes en général aux dispositions de la loi sur les banques. Rien n'empêche d'apporter des modifications à la loi sur les banques ou de préciser la nature des actions. Le bill stipule que les administrateurs d'IAC deviendront les administrateurs provisoires de la banque et leurs actions dans IAC les rendent admissibles aux postes d'administrateurs de la Banque Continentale du Canada en vertu de l'article 10(2) de la loi sur les banques. Le député éliminerait cette condition requise des administrateurs provisoires, mais le seul moyen d'y parvenir à la Chambre serait de voter contre l'article 2 et non de le modifier.

M. l'Orateur: A l'ordre. Le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) a abordé directement la question de procédure. Si la motion empêchait effectivement la constitution de la banque en société, cela pourrait influencer sur la procédure. Toutefois, comme il est maintenant 6 heures, j'étudierai attentivement la question durant les 14 jours qui s'écouleront probablement d'ici à ce que nous reprenions l'étude du bill. Comme il est 6 heures, je quitte maintenant le fauteuil jusqu'à 8 heures.

(La séance est suspendue à 6 heures.)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 8 heures.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR L'ASSURANCE DES ANCIENS COMBATTANTS ET LA LOI DE L'ASSURANCE DES SOLDATS DE RETOUR AU PAYS

MESURE MODIFICATIVE PRÉVOYANT DES OPTIONS QUANT À L'ÉTABLISSEMENT DES EX-PRISONNIERS DE GUERRE

La Chambre reprend l'étude de la motion de M. MacDonald (Cardigan): Que le bill C-86, tendant à modifier la loi sur l'assurance des anciens combattants et la loi de l'assurance des soldats de retour au pays, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité plénier.